

**Art. 8.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1999.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J. MÉNARD

**Arrêté du 28 avril 1999 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses et sur la liste des substances classées comme stupéfiants**

NOR : MESP9921437A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L. 222-34 à 222-43 ;  
Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est radié de la liste I des substances vénéneuses le produit suivant :

« – hydroxy-4 butyrate de sodium. »

**Art. 2.** – Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses les préparations injectables contenant de l'hydroxy-4 butyrate de sodium.

**Art. 3.** – A l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, il est ajouté :

« – hydroxy-4 butyrate de sodium, à l'exception de leurs préparations injectables. »

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1999.

BERNARD KOUCHNER

**Arrêté du 28 avril 1999 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses**

NOR : MESP9921438A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,  
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses :

– buflomédil ou triméthoxy-2,4,6 phényl (pyrrolidino-3) propyl cétone et ses sels ;

– progestérone base sous toutes ses formes lorsqu'elle est administrée par voie orale, par voie vaginale ou par voie injectable.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1999.

BERNARD KOUCHNER

**Arrêté du 3 mai 1999 pris pour l'application de l'article R. 5143 du code de la santé publique et relatif à l'apposition d'un pictogramme sur le conditionnement de certains médicaments**

NOR : MESP9921160A

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 5143 ;  
Vu la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 29 mars 1999,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le pictogramme prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article R. 5143 du code de la santé publique a la forme d'un triangle équilatéral rouge sur fond blanc, dans lequel se trouve une voiture noire :



Ses dimensions sont adaptées à la taille du conditionnement extérieur du médicament.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1999.

BERNARD KOUCHNER

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret n° 99-339 du 28 avril 1999 modifiant l'annexe du décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 définissant les territoires ruraux de développement prioritaires**

NOR : INTM990006D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 définissant les territoires ruraux de développement prioritaire ;

Vu l'avis du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 10 avril 1997 ;

Vu l'avis du Comité national d'aménagement et de développement du territoire du 17 février 1998,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe du décret du 26 décembre 1994 susvisé est complétée par l'annexe jointe au présent décret, qui fixe la délimitation pour le département de la Guyane.

**Art. 2.** – La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*  
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

*La ministre de l'aménagement du territoire  
et de l'environnement,*  
DOMINIQUE VOYNET

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
JEAN-JACK QUEYRANNE

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce et à l'artisanat,*  
MARYLISE LEBRANCHU

## ANNEXE

AU DÉCRET N° 99-339 DU 28 AVRIL 1999 COMPLÉTANT LA DÉFINITION DES TERRITOIRES RURAUX DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRES POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

**I. - Liste des communes  
ou parties de communes classées**

Communes en totalité :

Iracoubo ;  
Macouria ;  
Montsinery ;  
Quanary.

Parties de communes :

Apatou ;  
Awala-Yalimapo ;  
Grand-Santi ;  
Kourou ;  
Mana ;  
Maripasoula ;  
Papaïchton ;  
Régina ;  
Roura ;  
Saint-Elie ;  
Saint-Georges ;  
Saint-Laurent ;  
Saul ;  
Sinnamary.

**II. - Délimitation physique  
des territoires ruraux de développement**

La délimitation décrite ci-dessous s'appuie sur divers documents administratifs et cartographiques qui peuvent être consultés au ministère de l'outre-mer et à la préfecture de la Guyane.

## 1° Sur la zone littorale

La limite des TRDP est la limite d'exploitation forestière, définie comme suit, sur cinq extraits du format A 3 de la carte IGN de la Guyane au 1/500 000.

*Carte 1 : communes d'Apatou et de Saint-Laurent-du-Maroni*

La limite débute du point de confluence entre le Maroni et la crique Mouchounga. Pour sa délimitation : voir la carte n° 1. Elle rejoint la crique Sparouine et suit celle-ci vers l'amont jusqu'à sa confluence avec la crique Petit-Sparouine. Elle tra-

verse la ligne de crête, traverse la crique Voltaire et rejoint la crique Grande-Absinthe qu'elle suit vers l'aval. Elle suit ensuite la crique Lézard jusqu'à sa confluence avec la Mana.

*Carte 2 : communes de Mana, d'Iracoubo et de Sinnamary*

La limite suit la Mana vers l'aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kokioko, puis elle remonte la rivière Kokioko et la crique Malise. Elle rejoint alors la limite communale entre Mana et Iracoubo qu'elle suit jusqu'à l'intersection des limites communales de Mana, Iracoubo et Saint-Elie. Elle suit alors la limite communale entre Saint-Elie et Iracoubo jusqu'au point de jonction entre les limites communales et Saint-Elie, Iracoubo et Sinnamary. Elle suit la limite de communes entre Saint-Elie et Sinnamary jusqu'à l'intersection de celle-ci avec la ligne joignant le barrage de Petit-Saut et le lieudit Deux Jours. Elle suit ensuite la route de Petit-Saut jusqu'à son intersection avec la limite communale entre Sinnamary et Kourou.

*Carte 3 : commune de Kourou*

La limite suit la limite de communes entre Kourou et Sinnamary à partir de la route de Petit-Saut jusqu'à la jonction avec la commune de Saint-Elie. Elle suit ensuite la limite de communes entre Saint-Elie et Kourou qu'elle suit jusqu'au point de jonction entre les limites communales de Kourou, Roura et Saint-Elie.

*Carte 4 : commune de Roura*

La limite suit la limite de communes entre Saint-Elie et Roura puis les criques Brodel, Mazin et Blanc pour rejoindre la limite de communes entre Régina et Roura (voir la carte 4 pour plus de précision).

*Carte 5 : communes de Régina et de Saint-Georges*

La limite rejoint la crique Benoit (voir carte 5) puis suit celle-ci jusqu'à l'Approuague qu'elle suit jusqu'à sa confluence avec la crique Ekini. Elle suit ensuite la crique Ekini puis traverse la ligne de crête (limite communale entre Régina et Saint-Georges). Elle suit alors la crique Armontabo (branche nord) puis la crique Aimara et Fourcadière (voir carte 5) jusqu'à l'Oyapok.

Dans cette partie littorale sont exclus :

- les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly et Matoury correspondant à l'île de Cayenne ;
- les zones du littoral bénéficiant ou susceptibles de bénéficier d'une protection forte, à savoir :
  - les terrains des communes de Roura et Régina inclus dans l'arrêté de biotope n° 1964 du 4 septembre 1989 ;
  - les terrains des communes d'Awala-Yalimapo et de Mana inclus dans le projet de réserve naturelle de la basse Mana ;
- le centre spatial guyanais (annexe 5).

Les terrains situés entre le littoral et la ligne définie par :

- la rive droite du fleuve Kourou entre son embouchure et le pont situé à l'entrée de la ville de Kourou ;
- la RNI entre le pont de Kourou et le pont sur la crique Parakou ;
- la rive gauche de la crique Parakou ;
- une ligne partant de la crique Parakou pour rejoindre le littoral (conformément à la limite de la propriété du centre spatial guyanais) (cf. carte 8).

La partie de la montagne des Pères située à une altitude supérieure à 25 mètres, conformément à la carte n° 9.

## 2° Zone intérieure

Sur la zone intérieure, quatre centres sont à considérer :

- la zone de Saint-Elie.
- La zone de Saint-Elie prolonge les TRDP du littoral en rajoutant à ces derniers une zone comprise entre :
  - la limite communale ouest de Saint-Elie ;
  - la limite nord de la réserve de la Trinité ;
  - la limite ouest de l'arrêté réglementant la circulation et la chasse sur Petit-Saut.

Conformément au plan n° 10 joint en annexe :

- la zone de Saul.